



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 33365

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la situation des communes constatant un accroissement des demandes de raccordement aux réseaux, notamment électrique, de caravanes ou mobil-homes installés en zones agricoles. L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme qui permet d'interdire le raccordement de bâtiments, locaux ou installations illégales est, dans ces cas, inopérant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les pouvoirs dont disposent les maires pour interdire le raccordement au réseau électrique de caravanes ou installations précaires situées en zones agricoles ou inconstructibles.

Texte de la réponse

La question de savoir si l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme peut être appliqué aux caravanes ou installations précaires est actuellement posée au contentieux au Conseil d'État. En outre, elle a fait l'objet d'un débat au Parlement lors de la discussion en première lecture du projet de loi relative au développement des territoires ruraux. Le Gouvernement s'est engagé à trouver une solution avec le Parlement à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33365

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 955

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6447